



RCS : VERSAILLES  
Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 03806  
Nom ou dénomination : 25 Commerce

Ce dépôt a été enregistré le 03/08/2017 sous le numéro de dépôt 13513



25 COMMERCE

Société par actions simplifiée

En cours de constitution auprès du RCS de Versailles

Siège social : 15 allée Horace Vernet – 78170 La Celle Saint Cloud

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS**

Intervenant dans le cadre des articles L. 225-8 et L.225-147 du Code de commerce

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DEVANT ETRE PRISES EN JUILLET 2017

A l'Associé unique,

En exécution de la mission de commissaire aux apports qui nous a été confiée par décision de l'associé unique concernant le projet d'apport des parts du fonds BBTPS FP Limited détenues par Monsieur Olivier BINET à la société 25 COMMERCE, nous avons établi le présent rapport, prévu par les articles L. 225-8 et L.225-147 du Code de commerce, sur la valeur des apports.

La valeur des apports a été arrêtée dans le Projet de Statuts devant être signé en juillet 2017, à la date de réalisation de l'opération, par Monsieur Olivier BINET (Le « **Projet de Statuts** »).

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports.

Notre mission prend fin avec le dépôt de notre rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Le présent rapport vous est présenté selon le plan suivant :

- I. Présentation de l'opération envisagée
  
- II. Description, évaluation et rémunération des apports
  
- III. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
  
- IV. Conclusion



## I. Présentation de l'opération envisagée

Il résulte du Projet de Statuts devant être signé entre les parties en juillet 2017, à la date de réalisation de l'opération, les éléments suivants :

### I.A. Personnes participant à l'opération

#### I.A.1 Entité dont les parts sont apportées : BBTPS FP Limited

Le fonds BBTPS FP Limited est une entité de droit écossais dont le siège social est situé au 50 Lothian Road – Festival Square – Edinburgh – EH3 9WJ et le numéro d'identification le SL 6256, (« **BDC I Fund** »).

Son activité est celle d'un limited partnership.

#### I.A.2 Société bénéficiaire des apports : 25 COMMERCE

La société 25 COMMERCE est une société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 15 allée Horace Vernet – 78170 La Celle Saint Cloud et en cours d'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles, (la « **Société Bénéficiaire** »).

La société 25 COMMERCE clôture ses comptes au 31 décembre et est soumise à l'impôt sur les sociétés.

La société 25 COMMERCE a pour Président, Monsieur Olivier BINET.

La société 25 COMMERCE a pour objet principal « l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ».

#### I.A.3 Apporteur : Monsieur Olivier BINET (l'« Apporteur »)

Monsieur Olivier BINET, né le 16 juillet 1979 à Chambray-Les-Tours (37), de nationalité française, demeurant 15 allée Horace Vernet – 78170 La Celle Saint Cloud.



### I.B Motifs de l'opération

Dans le cadre d'un projet de restructuration du patrimoine personnel de l'Apporteur, l'Apporteur et la Société Bénéficiaire sont convenues que l'Apporteur apportera par voie d'apport en nature, les parts qu'il détient dans le fonds BDC I Fund, représentant 4% des droits financiers de BDC I Fund, (l'"**Apport**").

L'apport et le transfert de la pleine propriété de l'intérêt apporté interviendront lors de la décision des Apporteurs et de la Société Bénéficiaire, de réaliser l'Apport, en juillet 2017, à la constitution de la Société Bénéficiaire.

### I.C Conditions de l'opération

La réalisation définitive de l'Apport est subordonnée à la constitution de la Société Bénéficiaire.

## II. Description, évaluation et rémunération des apports

### II.A Description des apports

L'Apporteur apporte à la Société Bénéficiaire la totalité des parts qu'il détient dans le fonds BDC I Fund (les « **Parts Apportées** »), pour une valeur totale de quatre cent quatre mille trois cent soixante-douze euros (404 372€), ce que la Société Bénéficiaire accepte, moyennant la rémunération prévue à l'article II.C ci-après.

La valeur de l'ensemble des Parts Apportées s'établit ainsi à la somme de 404 372 euros.

L'Apport est consenti, net de tout passif, à titre pur et simple, et est soumis au régime de droit commun des apports en nature.

### II.B Evaluation des apports

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire conviennent que le montant total quatre cent quatre mille trois cent soixante-douze euros (404 372€) correspond à la valeur réelle des Parts Apportées conformément au règlement CRC 2004-01.

Ce prix a été librement convenu entre L'Apporteur et la Société Bénéficiaire aux termes des négociations intervenues entre eux.

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire conviennent que les Parts Apportées seront comptabilisé dans les comptes de la Société Bénéficiaire à sa valeur ainsi établie.

#### II.C Rémunération des apports

L'Apporteur et la Société Bénéficiaire conviennent que l'Apport sera rémunéré par l'attribution de quatre cent quatre mille trois cent soixante-douze (404 372) actions (les "**Actions Nouvelles**") émises par le Bénéficiaire à une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

La détermination du nombre d'Actions Nouvelles émises a été réalisée, d'un commun accord entre L'Apporteur et la Société Bénéficiaire.

Les Actions Nouvelles émises en rémunération de l'Apport porteront jouissance courante et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions de la collectivité des associés de la Société Bénéficiaire à compter de la date de leur émission.

Elles seront négociables dès la date de réalisation de l'Apport et donneront droit à tous dividendes ou intérêts dont la distribution ou le versement sera décidé après leur création.

### III. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

#### III.A Diligences accomplies

Dans le cadre de la mission qui nous a été confiée, nous avons procédé aux diligences estimées nécessaires, en vue d'apprécier la valeur conférée aux apports et en particulier :

- Entretien avec le dirigeant de la société 25 COMMERCE, ainsi que ses conseils (avocat notamment) ;
- Prise de connaissance de l'Incentive Schemes Statement établi au 31 décembre 2016 ;

- Collecte et examen de l'ensemble des documents juridiques et économiques nécessaires à la prise de connaissance des sociétés et de leur environnement ;
- Examen des éléments de valorisation retenus par les parties dans le Projet de Statuts et dans le document d'évaluation des parts BDC I Fund qui nous a été transmis ;
- Analyse de la valeur globale des apports ;
- Nous nous sommes fait confirmer l'absence de faits ou d'évènements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports jusqu'à la date du présent rapport.

### III.B Appréciation de la valeur des apports

#### III.B.1 Appréciation de la valeur individuelle des apports

La valeur des Parts Apportées a été fixée sur la base de la valeur liquidative déterminée dans l'Incentive Schemes Statement établi au 31 décembre 2016, convertie au cours de devise en vigueur au 18 juillet 2017, sur laquelle a été appliquée un décote d'illiquidité de 40%.

#### III.B.2 Appréciation de la valeur globale des apports

Compte tenu de l'absence d'intérêt produit au titre des années 2014 et 2015, de l'impossibilité de disposer des performances de BDC I Fund au titre des années antérieures à 2016, de l'absence d'information quant à la performance de BDC I Fund sur le 1<sup>er</sup> semestre 2017, nous ne disposons pas d'éléments constituant une base acceptable à l'évaluation globale des apports.

**IV. Conclusion**

En conclusion de nos travaux, à la date du présent rapport et compte tenu des observations précédemment formulées, nous ne sommes pas en mesure de conclure que la valeur des apports s'élevant à quatre cent quatre mille trois cent soixante-douze euros (404 372€) euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

La date d'effet de l'opération d'apport étant prévue en juillet 2017, la conclusion exprimée dans le présent rapport n'a de pertinence qu'à la date d'établissement dudit rapport.

A Paris, le 26 juillet 2017.

Maubourg Expertise  
Représentée par Marek UMIASTOWSKI



## 25 COMMERCE

Société par actions simplifiée au capital de 409.372 euros  
15, allée Horace Vernet, 78170 La Celle Saint Cloud  
En cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Versailles  
(La « Société »)

### LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Souscripteur	Nombre d'actions	Montant nominal Montant du versement
M. Olivier Binet Nationalité française Né le 16 juillet 1979 à Chambray-lès-Tours (37) 15, allée Horace Vernet 78170 La Celle Saint Cloud	409.372	409.372 euros

Le présent état constatant la souscription de

- Cinq mille (5.000) actions de la Société en numéraire ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de cinq mille (5.000) euros, et
- Quatre cent quatre mille trois cent soixante-douze (404.372) actions de la Société représentant un apport en nature décrit au sein des statuts,

est certifié exact, sincère et véritable par le futur Président de la société désigné dans les statuts.

Fait à Paris, le 29 juillet 2017, en 1 exemplaire,



Par : Olivier Binet  
Titre : Président

**GARCHES**  
**9 AVENUE DU MARECHAL LECLERC**  
**92380 GARCHES**  
Tél. : 01 47 01 93 30  
Fax : 01 47 01 93 31

V / réf.: 65042459547  
N / réf.: CARLOS CARRICO DA SILVA

## Attestation de dépôt

**pour constitution de capital social**  
(Article 77-Loi du 24 Juillet 1966  
Article 62 - Décret du 23 mars 1967)

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Paris et d'Ile-de-France dont le siège social est sis à : 26 quai de la Rapée 75012 Paris atteste

qu'il a été déposé le 26/07/2017 par MONSIEUR OLIVIER BINET fondateur - conformément à la réglementation en vigueur -

- Au compte spécial bloqué n° 65042459547  
ouvert au nom de la Société en formation, dénommée 25 COMMERCE SAS  
au capital de 406 372,00 EUR  
avec appel public à l'épargne  
dont le siège social est établi à LA CELLE SAINT CLOUD  
la somme de 5 000,00 EUR représentant la partie libérée soit : 1,23 % du capital social
  
- Une liste comportant les noms, prénoms usuels et date de naissance des fondateurs avec l'indication des sommes versées par chacun d'eux (ci-après annexée).

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Attestation valable jusqu'au 27/09/2017.

Fait à GARCHES, le 26 Juillet 2017

CARLOS CARRICO DA SILVA  
Directeur de l'agence



# CONTRAT D'APPORT

---

**M. OLIVIER BINET**  
**En qualité d'Apporteur**

**ET**

**25 COMMERCE SAS**  
**En qualité de Bénéficiaire**

**Le 29 juillet 2017**

ob

## ENTRE

- (1) **M. Olivier Binet**, de nationalité française, né le 16 juillet 1979 à Chambray-lès-Tours (37), demeurant au 15, allée Horace Vernet, 78170 La Celle Saint Cloud ;

(l'"**Apporteur**")

- (2) **25 Commerce**, une société par actions simplifiée au capital de 409.372 euros dont le siège social est situé au 15, allée Horace Vernet, 78170 La Celle Saint Cloud, en cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Versailles ;

(le "**Bénéficiaire**")

L'Apporteur et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés, collectivement, les "**Parties**" et, individuellement, une "**Partie**".

## IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE QUE

- (a) L'Apporteur détient des parts dans BBTPS FP Limited, une entité de droit écossais dont le siège social est situé au 50 Lothian Road – Festival Square – Edinburgh – EH3 9WJ, immatriculée sous le numéro SL 6256 qu'il souhaite apporter en totalité à la Société (les "**Titres Apportés**").
- (b) L'Apporteur souhaite apporter au Bénéficiaire lors de sa constitution les Titres Apportés sous la forme d'un apport en nature aux conditions stipulées au présent contrat (le "**Contrat**").

## CELA RAPPELE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

### 1. APPORT EN NATURE

- (a) L'Apporteur fait apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous les conditions ci-après exprimées, au Bénéficiaire, qui l'accepte, de la propriété des Titres Apportés (l'"**Apport**"), étant précisé que l'Apport est exclusif de tout passif.
- (b) L'Apport est effectué pour une valeur globale de quatre cent quatre mille trois cent soixante douze (404.372) euros. La valorisation des Titres Apportés a été établie d'un commun accord entre l'Apporteur et le Bénéficiaire sur la base du rapport du commissaire aux apports désigné en application des articles L. 225-8 et L. 225-147 du Code de commerce.

### 2. PROPRIETE ET JOUISSANCE DE L'APPORT

- (a) L'Apport est réalisé ce jour (la "**Date de Réalisation**").
- (b) Le Bénéficiaire acquerra, à la Date de Réalisation, la pleine propriété des Titres Apportés ainsi que l'ensemble des droits qui leur sont ou leur deviendraient attachés, notamment tous droits aux dividendes mis en distribution et payés à compter de la Date de Réalisation.

### **3. REMUNERATION DE L'APPORT**

- (a) En rémunération de l'Apport, l'Apporteur recevra quatre cent quatre mille trois cent soixante douze (404.372) actions nouvelles d'un (1) euro de valeur nominale chacune, entièrement libérées, qui seront émises par le Bénéficiaire lors de sa constitution.
- (b) Les actions nouvelles remises en rémunération de l'Apport porteront jouissance à compter de l'immatriculation du Bénéficiaire. Elles jouiront, à compter de cette date, des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts ainsi qu'aux décisions des associés du Bénéficiaire.

### **4. DECLARATIONS ET GARANTIES DE L'APPORTEUR**

L'Apporteur déclare et garantit au Bénéficiaire que les déclarations ci-après sont exactes, sincères et complètes à la date de la signature du Contrat et le seront toujours à la Date de Réalisation.

#### **4.1 POUVOIR ET CAPACITE DE L'APPORTEUR**

- (a) L'Apporteur possède tous les pouvoirs et la capacité nécessaires pour conclure le Contrat, pour exécuter ses obligations en résultant et pour effectuer les opérations qui y sont prévues et l'Apporteur a obtenu l'ensemble des autorisations requises, s'il en existe, nécessaires à cette fin.
- (b) La conclusion du Contrat par l'Apporteur et l'exécution de ses obligations à ce titre ne contreviennent à aucune loi ou règlement applicable ni à aucune disposition d'un contrat auquel l'Apporteur serait partie. Aucune procédure judiciaire, administrative ou arbitrale ayant pour effet d'interdire ou de suspendre la réalisation de l'Apport ou de restreindre la libre jouissance des Titres Apportés par le Bénéficiaire, n'est en cours.

#### **4.2 TITRES**

- (a) L'Apporteur déclare qu'il est seul et valablement propriétaire des Titres Apportés.
- (b) Les Titres Apportés sont libres de tout nantissement, sûreté, servitude, privilège, charge ou tout droit de nature à restreindre la libre jouissance, la pleine propriété ou la libre cessibilité des Titres Apportés ou tout droit de préférence accordé à un tiers (y compris les promesses de vente, accords de préemption, accord d'inaliénabilité, droit de suite, droit de cession forcée, pacte de préférence, convention de séquestre et clause de réserve de propriété).

### **5. REGIME JURIDIQUE DE L'APPORT**

- (a) L'Apport est placé sous le régime juridique de l'article L. 225-147 du Code de commerce.
- (b) Un commissaire aux apports a remis un rapport sur l'évaluation de l'Apport dans les conditions prévues par la loi.

### **6. HONORAIRES, FRAIS ET DROITS**

- (a) Les frais, charges et honoraires de toute nature engagés par chacune des Parties dans le cadre de la préparation ou aux fins de l'exécution du Contrat resteront à la charge respective de

chacune des Parties, à l'exception des honoraires du commissaire aux apports qui seront supportés et réglés par le Bénéficiaire.

- (b) L'Apport sera enregistré conformément à la réglementation applicable. Les droits d'enregistrement relatifs à l'Apport seront supportés et réglés par le Bénéficiaire.

## 7. DISPOSITIONS DIVERSES

- (a) Dans l'éventualité où l'une quelconque des dispositions du Contrat serait déclarée nulle ou sans effet sous quelque forme et pour quelque motif que ce soit, les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Contrat poursuive ses effets sans discontinuité.
- (b) Pour effectuer tout dépôt, publication, signification, notification et généralement toutes les formalités prescrites par la loi ou qui apparaîtraient nécessaires ou utiles, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du Contrat.
- (c) Aucune des Parties ne pourra transférer l'un quelconque de ses droits ou obligations au titre du Contrat sans le consentement écrit et préalable de l'autre Partie.

## 8. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le Contrat est exclusivement régi et interprété selon la loi française.

Fait à La Celle Saint Cloud , à la date figurant en tête des présentes.

En cinq (5) exemplaires, dont un pour chacune des Parties et trois (3) pour les formalités.



M. Olivier Binet



25 Commerce SAS

Par : Olivier Binet

Titre : Président

**Enregistré à : SIE-SAINT GERMAIN EN LAYE NORD**

**Le 31/07/2017 Bordereau n°2017/566 Case n°29**

**Enregistrement : 125 €**

**Pénalités :**

**Total liquidé : cent vingt-cinq euros**

**Montant reçu : cent vingt-cinq euros**

**L'Agent des impôts**

Ext 2681

Frédéric CALVET  
Agent des Finances Publiques

**25 COMMERCE**

Société par actions simplifiée au capital de 409.372 euros

15, allée Horace Vernet, 78170 La Celle Saint Cloud

En cours d'immatriculation auprès du registre du commerce et des sociétés de Versailles

**STATUTS CONSTITUTIFS**

**EN DATE DU 29 JUILLET 2017**

ab

## TABLE DES MATIERES

ARTICLE	PAGE
ARTICLE 1 - FORME .....	1
ARTICLE 2 - DÉNOMINATION.....	1
ARTICLE 3 - OBJET .....	1
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	1
ARTICLE 5 - DURÉE .....	1
ARTICLE 6 APPORTS.....	2
6.1    APPORT EN NUMÉRAIRE.....	2
6.2    APPORT EN NATURE.....	2
ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL .....	2
ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL .....	2
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS.....	3
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS.....	3
10.1    TRANSMISSION.....	3
10.2    RESTRICTIONS À LA LIBRE CESSIBILITÉ DES ACTIONS .....	3
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS.....	4
ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ .....	4
12.1    LE PRÉSIDENT.....	4
12.2    DIRECTEURS GÉNÉRAUX.....	5
ARTICLE 13 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES .....	6
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS .....	6
14.1    DOMAINE RÉSERVÉ AUX DÉCISIONS COLLECTIVES .....	6
14.2    QUORUM – MAJORITÉ.....	7
14.3    MODALITÉS DE CONSULTATION DES ASSOCIÉS .....	8
14.4    VOTE.....	9
14.5    CONSTATATION DES DÉCISIONS COLLECTIVES .....	9

<b>ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIÉS .....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES.....</b>	<b>10</b>
<b>ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 19 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - DIVIDENDES .....</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 21 - TRANSFORMATION.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 23 - CONTESTATIONS.....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 24 - IDENTITÉ DU SIGNATAIRE DES STATUTS CONSTITUTIFS .....</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 25 - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>13</b>
25.1 NOMINATION DU PREMIER PRÉSIDENT .....	13
25.2 PUBLICITÉ – POUVOIRS.....	13
<b>ARTICLE 26 - FORMATION DE LA SOCIÉTÉ .....</b>	<b>13</b>
26.1 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES.....	13
26.2 SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS À LA FORMATION DE LA SOCIÉTÉ .....	13
<b>ANNEXE 1 .....</b>	<b>14</b>

Le soussigné M. Olivier Binet, de nationalité française, né le 16 juillet 1979 à Chambray-lès-Tours (37), demeurant au 15, allée Horace Vernet, 78170 La Celle Saint Cloud, a décidé de constituer une société par actions simplifiée dénommée 25 Commerce et a adopté les statuts établis ci-après.

#### **ARTICLE 1 - FORME**

La société (la "**Société**") est une société par actions simplifiée (SAS) régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts (les "**Statuts**"). Elle ne peut pas faire d'offre au public de titres financiers ni demander l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

La Société fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés.

#### **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale est : 25 Commerce.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **ARTICLE 3 - OBJET**

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- (a) l'acquisition, la souscription, la détention, la gestion et la cession, sous toute forme, de toutes parts sociales et de toutes valeurs mobilières dans toutes sociétés ou entités juridiques, créées ou à créer, françaises ou étrangères ;
- (b) toutes prestations de service en matière administrative, financière, comptable, commerciale, informatique ou de gestion au profit des filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- (c) et, généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, industrielles, commerciales ou financières se rattachant directement ou indirectement à cet objet ou à tous objets similaires ou connexes, ou pouvant être utiles à cet objet ou de nature à en faciliter la réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 15, allée Horace Vernet, 78170 La Celle Saint Cloud.

Il peut être transféré en tout autre lieu en France par décision du Président, le Président étant habilité dans ce cas à modifier les Statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **ARTICLE 6 APPORTS**

### **6.1 APPORT EN NUMERAIRE**

M. Olivier Binet apporte à la Société la somme de cinq mille (5.000) euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de cinq mille (5.000) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque Crédit Agricole Ile de France située 9, avenue du Maréchal Leclerc, 92380 Garches.

Cette somme a été déposée le 26 juillet 2017 auprès de ladite banque pour le compte de la Société en formation

### **6.2 APPORT EN NATURE**

M. Olivier Binet apporte à la Société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, la totalité des parts qu'il détient dans BBTPS FP Limited, une entité de droit écossais dont le siège social est situé au 50 Lothian Road – Festival Square – Edinburgh – EH3 9WJ, immatriculée sous le numéro SL 6256.

En rémunération de cet apport évalué à quatre cent quatre mille trois cent soixante-douze (404.372) euros, M. Olivier Binet se voit attribuer quatre cent quatre mille trois cent soixante-douze (404.372) actions d'un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et libérées de la totalité de leur valeur nominale.

L'évaluation de l'apport ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Maubourg Expertise, commissaire aux apports désigné suivant décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à quatre cent neuf mille trois cent soixante-douze (409.372) euros, divisé en quatre cent neuf mille trois cent soixante-douze (409.372) actions d'un (1) euro de nominal chacune, intégralement libérées et de même catégorie.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi par une décision collective des associés prises dans les conditions de l'Article 14 .

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. De plus, les associés peuvent supprimer le droit préférentiel de souscription, en tout ou partie, par une décision collective des associés dans les conditions légales.

## **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur les comptes d'associés et sur un registre coté et paraphé, dénommé "registre des mouvements de titres", tenus chronologiquement à cet effet par la Société.

Il peut être émis tout type de valeurs mobilières dans les conditions légales.

## **ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **10.1 TRANSMISSION**

Le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des actions au compte du cessionnaire. L'inscription au compte du cessionnaire est faite à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la société émettrice. La transmission des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé par le cédant. Ce mouvement est inscrit chronologiquement sur le registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

### **10.2 RESTRICTIONS A LA LIBRE CESSIBILITE DES ACTIONS**

#### **10.2.1 Champ d'application**

Les stipulations du présent Article 10.2 sont applicables :

- (a) à toute mutation à titre gratuit ou onéreux, et notamment par voie de cession, apport, fusion, scission ou dissolution par confusion de patrimoine, transmission universelle de patrimoine ou autrement, ou même par adjudication publique en vertu d'une décision de justice, qu'elle porte sur la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit des titres ;
- (b) de toutes actions, titres, droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, à une fraction du capital, aux bénéficiaires ou aux votes des décisions collectives des associés de la Société, ainsi que de tous droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéficiaires ou primes d'émission, droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées.

#### **10.2.2 Agrément**

La cession d'actions, à quelque titre que ce soit, hormis les cessions entre associés, est soumise à l'agrément préalable du Président.

Le droit d'agrément ne s'applique pas en cas de succession, de liquidation du régime matrimonial ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

- (a) Notification de la demande d'agrément

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en mains propres contre décharge au Président une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre de titres dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert et les conditions de la vente.

(b) Décision du Président

L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Président, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

(c) Refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant ne décide de renoncer à la cession envisagée, le Président est tenu, dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un associé ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil. Les frais relatifs à l'intervention de l'expert seront supportés à parts égales par le cédant et l'acquéreur.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

## **ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne en outre droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux expressément prévus par la loi et par les Statuts.

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions des associés.

## **ARTICLE 12 - DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **12.1 LE PRESIDENT**

#### **12.1.1 Nomination**

La Société est dirigée, représentée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société, qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

Le Président est nommé par la collectivité des associés qui fixe la durée de son mandat.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir rapidement à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

### **12.1.2 Rémunération**

Le Président peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par la collectivité des associés.

### **12.1.3 Fin de ses fonctions**

Les fonctions du Président prennent fin au terme de son mandat, par sa démission, son interdiction de gérer, son incapacité ou sa révocation, son décès s'il est une personne physique, ou sa dissolution s'il est une personne morale.

Le Président devra notifier sa démission, ou le changement de son représentant, le cas échéant, à chaque associé.

Le Président est révocable, à tout moment et sans préavis, par la collectivité des associés, sans que cette révocation n'ait à être motivée (*ad nutum*).

L'expiration des fonctions du Président pour quelque motif que ce soit, ne donnera pas droit à une quelconque indemnité ou rémunération.

### **12.1.4 Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de son objet social. A l'égard de la Société et des associés, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Les associés peuvent être consultés par le Président sur tout sujet. Dans les domaines qui requièrent une décision collective des associés conformément aux Articles 14.1 et 14.2 des Statuts, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des associés.

## **12.2 DIRECTEURS GENERAUX**

### **12.2.1 Nomination**

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société. La durée de leur mandat est fixée par le Président.

Les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes règles en matière de responsabilité que le Président.

### **12.2.2 Rémunération**

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir pour l'exercice de leurs fonctions une rémunération dont le montant est fixé par le Président.

### **12.2.3 Fin des fonctions**

Les fonctions des Directeurs Généraux prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président, étant précisé que la fin des fonctions du Président n'entraîne pas par elle-même la fin des fonctions des Directeurs Généraux.

En outre, le Président peut décider, à tout moment et sans préavis, de révoquer un Directeur Général, sans que cette révocation n'ait à être motivée.

### **12.2.4 Pouvoirs des Directeurs Généraux**

Les Directeurs Généraux ont pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Ils disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président, notamment de représentation de la Société. A l'égard de la Société, les Directeurs Généraux sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers. Le Président peut en outre imposer d'autres restrictions aux pouvoirs d'un Directeur Général.

La Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Les Directeurs Généraux peuvent déléguer à toute personne de leur choix, avec ou sans faculté de subdéléguer, certains de leurs pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

## **ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES**

En application des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, ou du Président s'il n'en a pas été désigné.

Le commissaire aux comptes, ou le Président s'il n'en a pas été désigné, établit un rapport sur les conventions réglementées mentionnées au paragraphe précédent et conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux de l'exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions visé à l'Article 14.5 des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président ou l'un des dirigeants.

## **ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **14.1 DOMAINE RESERVE AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions suivantes doivent être prises par la collectivité des associés :

- (a) augmentation, réduction, ou amortissement du capital social,
- (b) émission de toutes autres valeurs mobilières,
- (c) fusion, scission, apport partiel d'actif soumis au régime des scissions, continuation de la Société malgré la perte de plus de la moitié de son capital social,
- (d) nomination ou révocation des commissaires aux comptes,
- (e) approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- (f) approbation des conventions réglementées,
- (g) nomination, renouvellement et révocation du Président et fixation de la durée de ses fonctions et du montant, le cas échéant, de sa rémunération,
- (h) modification des Statuts, sauf disposition contraire des Statuts,
- (i) transformation de la Société en société d'une autre forme,
- (j) prise de participation dans toute société ou entité,
- (k) dissolution ou prorogation de la Société,
- (l) nomination d'un liquidateur et liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et des Directeurs Généraux, sous réserve de ce qui est prévu par la loi ou dans les Statuts.

Lorsque toutes les actions de la Société se trouvent réunies dans les mains d'un seul associé, celui-ci, exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des associés.

#### **14.2 QUORUM – MAJORITE**

Les décisions collectives ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf disposition contraire des Statuts, les décisions collectives des associés doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote détenus par les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen.

Par exception, conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions d'adoption ou de modification des clauses statutaires relatives à :

- (a) l'inaliénabilité temporaire des actions,
- (b) l'agrément des cessions d'actions,
- (c) l'exclusion d'un associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,
- (d) l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet associé,

devront être prises à l'unanimité des associés.

Par ailleurs, devra également être prise à l'unanimité, toute décision conduisant à une augmentation des engagements des associés, telle que notamment la décision de transformation de la Société en société en nom collectif.

### **14.3 MODALITES DE CONSULTATION DES ASSOCIES**

#### **14.3.1 Auteur de la consultation**

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président ou de tout associé. Le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, pourra également consulter la collectivité des associés mais seulement après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le cas où la Société ne comprend qu'un seul associé, celui-ci peut, à tout moment, prendre toute décision de sa compétence, sous réserve d'en avertir préalablement le Président et le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, avec le cas échéant un préavis suffisant pour permettre la préparation et la communication des rapports, avis, observations ou informations requises par la loi ou par les Statuts.

Dans le cas où les associés sont appelés à prendre une décision à l'initiative d'une personne autre que le Président, le Président est tenu de faire tout le nécessaire, dans les meilleurs délais, pour préparer les rapports et demander, le cas échéant, la désignation des commissaires spéciaux requis par la loi en vue de la prise de cette décision.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, par consultation écrite ou par un acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

#### **14.3.2 Consultation en assemblée**

Les associés, le commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) cinq (5) jours calendaires au moins avant la date de la réunion.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sans délai. Dans ce cas, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, doit être présent ou avoir formulé des observations par écrit ou, le cas échéant, avoir indiqué qu'il a été dûment informé de ladite consultation des associés mais qu'il n'est pas en mesure d'y participer et qu'il n'a pas d'observations.

La convocation communique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée élit son Président de séance.

#### **14.3.3 Consultation écrite**

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) à tous les associés et au commissaire aux comptes titulaire, s'il en a été désigné un, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation et le texte des résolutions proposées.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote et l'adresser par tous moyens écrits avec accusé de réception au Président.

Le Président fixe la date de la consultation à la date à laquelle il a reçu l'ensemble des votes correspondants ou, à défaut de réception de l'ensemble des votes requis dans ce délai à la date d'expiration de ce délai.

#### **14.3.4 Consultation par acte sous seing privé**

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés émanera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

#### **14.4 VOTE**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Les associés délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation et, à tout moment, proposer la révocation du Président et ce quel que soit le mode de consultation retenu.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (courrier, lettre remise en mains propres, fax ou courrier électronique) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privé pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, peut communiquer aux associés ses observations sur les questions figurant à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, cette communication s'effectuant par tous moyens écrits en cas d'une consultation écrite ou d'une décision prise par acte sous seing privé.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans le délai indiqué ci-dessus en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

#### **14.5 CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives d'associés sont constatées par un procès-verbal établi et signé par le Président, sauf toutefois si le Président ne préside pas la séance ou n'est pas l'auteur de la consultation auxquels cas le procès-verbal sera établi et signé soit par le Président de séance, soit par l'auteur de la consultation.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par fax ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- (a) le mode de consultation,

- (b) le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés,
- (c) la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés,
- (d) le texte des résolutions proposées au vote des associés,
- (e) le résultat des votes,
- (f) la date et le lieu de l'assemblée,
- (g) le nom et la qualité du Président de l'assemblée,
- (h) la présence ou l'absence du commissaire aux comptes, le cas échéant.

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées aux votes des associés, les documents et rapports présentés aux associés préalablement à leur vote, les pouvoirs ou procurations délivrés par les associés ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit ou qu'une copie sur support papier des votes exprimés électroniquement sont conservés avec ledit registre.

#### **ARTICLE 15 - INFORMATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président, le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné un, ou un autre commissaire nommé spécialement à cet effet établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports correspondants.

En outre, les associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas porter atteinte à la bonne marche de la Société, procéder à la consultation au siège social de la Société :

- (a) des comptes annuels de la Société des trois (3) derniers exercices, et
- (b) des rapports du Président et du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des trois (3) derniers exercices.

#### **ARTICLE 16 – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes demeure facultative, la collectivité des associés peut décider de procéder à une telle désignation, si elle le juge opportun.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

#### **ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et prendra fin le 31 décembre 2018.

#### **ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, dresse également le bilan, le compte de résultat ainsi que leurs annexes en conformité avec la loi applicable.

Le Président, ou un Directeur Général désigné par le Président à cet effet, établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Si la Société ne comporte qu'un seul associé, les documents susvisés sont obligatoirement établis par le Président.

Les associés doivent statuer collectivement au moins une fois par an, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

#### **ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES**

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide d'inscrire celui-ci en tout ou partie à un ou plusieurs postes de réserves, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des associés a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende, en numéraire, en actions ou en actifs de la Société.

#### **ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président [ou l'un des Directeurs Généraux] est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de

provoquer une décision collective des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, de réduire le capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 21 - TRANSFORMATION**

La Société peut être transformée en société de toute autre forme conformément aux dispositions légales applicables.

#### **ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à l'expiration de la durée fixée par les Statuts ou de façon anticipée par décision collective des associés. La Société est en liquidation dès lors que sa dissolution est prononcée. La collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des Directeurs Généraux. Le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, conserve son mandat sauf décision contraire des associés. Pendant la procédure de liquidation, la collectivité des associés conserve ses pouvoirs tels qu'elle les exerçait durant la vie de la Société et est compétente pour décider la révocation du liquidateur. La collectivité des associés doit être consultée pour approuver les comptes de clôture de la liquidation, donner le quitus au liquidateur pour sa gestion et décider la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation après remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

#### **ARTICLE 23 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des Statuts seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce compétent.

#### **ARTICLE 24 - IDENTITE DU SIGNATAIRE DES STATUTS CONSTITUTIFS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 224-2 du Code de commerce, il est ici précisé que les statuts constitutifs de la Société ont été signés par M. Olivier Binet, de nationalité française, né le 16 juillet 1979 à Chambray-lès-Tours (37), demeurant au 15, allée Horace Vernet, 78170 La Celle Saint Cloud. Un apport en nature a été fait à cette occasion.

## **ARTICLE 25 - DISPOSITIONS DIVERSES**

### **25.1 NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT**

Conformément aux Statuts, est nommé en qualité de Président de la Société, pour une durée indéterminée :

M. Olivier Binet, de nationalité française, né le 16 juillet 1979 à Chambray-lès-Tours (37), demeurant au 15, allée Horace Vernet, 78170 La Celle Saint Cloud.

Le Président nommé ci-dessus déclare accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

### **25.2 PUBLICITE – POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social. Il est également conféré tous pouvoirs au Président afin d'accomplir toutes les formalités relatives à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et, plus généralement, d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 26 - FORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

### **26.1 JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

### **26.2 SUPPRESSION DES ARTICLES RELATIFS A LA FORMATION DE LA SOCIETE**

Il est expressément convenu que seront, purement et simplement, supprimés l'Article 25 et l'Article 26 des Statuts à compter de la date de la prochaine mise à jour des statuts, sans qu'il ne soit nécessaire que l'assemblée générale extraordinaire se prononce à cet effet.

Fait à La Celle Saint Cloud, en trois (3) exemplaires originaux,

Le 29 juillet 2017

*Bon pour acceptation des fonctions de Président*

M. Olivier Binet

Associé unique et Président<sup>1</sup>

<sup>1</sup> La signature devra être précédée de la mention manuscrite "Bon pour acceptation des fonctions de Président".

## ANNEXE 1

### Liste des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des statuts

- (a) Ouverture d'un compte bancaire auprès de Crédit Agricole Ile de France situé 9, avenue du Maréchal Leclerc, 92380 Garches ;
- (b) Désignation d'un commissaire aux apports ;
- (c) Contrat d'apport entre la Société et M. Olivier Binet.